

Décembre 1919

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 20 novembre
1^{er} décembre 1919. 1919

Berne, le 20 novembre 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} décembre
1919

rapportant

le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Le § X de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} août 1914, décidant la mobilisation de l'armée, est abrogé sous la réserve des exceptions prévues aux deux articles qui suivent.

Art. 2. Les commandants territoriaux demeurent au service aussi longtemps que cela sera nécessaire; ils conservent leurs compétences disciplinaires.

Art. 3. Le service du télégraphe de campagne subsiste aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Art. 4. Demeure réservée l'ordonnance du 11 novembre 1918 sur les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération.

Berne, le 1^{er} décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération : STEIGER.

27 novembre
1919

Achat de fromage chez le producteur.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917] concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Article premier. L'Union suisse des marchands de fromage en gros (U. M. F.) paiera ses achats de fromages fabriqués dans la période du 1^{er} novembre 1919 au 30 avril 1920 les prix suivants par 100 kg. nets, marchandise prise en fromagerie :

Prix d'achat, marchandise prise en fromagerie.

1. Fromage pour le couteau, d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), I^{re} qualité . . fr. 372 à 378
2. Fromage pour le couteau, d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen (Sbrinz), II^e qualité . . „ 358 „ 362
3. Fromage de Spalen (Sbrinz) et de Gruyère, à râper, I^{re} qualité . . „ 386 „ 392
4. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 35 % de matières grasses „ 324 „ 328
5. Fromage $\frac{3}{4}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper „ 326 „ 330
6. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 25 % de matières grasses „ 273 „ 277

7. Fromage $\frac{1}{2}$ gras de Spalen et de Gruyère, à râper	fr. 284 à 288	27 novembre 1919
8. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 247 „ 251	
9. Fromage maigre, à pâte dure, accusant plus de 6 et jusqu'à 15 % de matières grasses	„ 206 „ 210	
10. Fromage d'Appenzell, tout gras, frais	„ 368 „ 372	
11. Fromage d'Appenzell, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses, frais	„ 298 „ 302	
12. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 15 et jusqu'à 25 % de matières grasses, frais	„ 248 „ 252	
13. Appenzell (Rässkäse), accusant plus de 10 et jusqu'à 15 % de matières grasses, frais	„ 206 „ 210	
14. Fromage de Tilsit, tout gras	„ 336 „ 340	
15. Fromage de Tilsit, $\frac{1}{2}$ gras, accusant au moins 25 % de matières grasses	„ 244 „ 248	
16. Fromage de Tilsit, $\frac{1}{4}$ gras, accusant au moins 15 % de matières grasses	„ 178 „ 182	
17. Fromage de lait acide du Toggenbourg, frais	„ 86 „ 90	

Le dosage de la matière grasse s'effectue dans la substance sèche.

Art. 2. Le prix réel sera déterminé, d'après la qualité, dans les limites fixées pour chaque sorte, de la manière suivante :

a) Les fromages d'Emmenthal, de Gruyère et de Spalen seront estimés pour l'U. M. F. dans les caves des

27 novembre
1919

marchands par une commission d'experts dont la nomination est soumise à l'approbation de l'Office fédéral de l'alimentation. L'estimation est définitive.

b) Pour toutes les autres espèces de fromage, le prix sera fixé d'une façon uniforme par l'acheteur de l'U. M. F. conformément aux instructions de la direction.

Les fromages dont la teneur en matières grasses n'atteindrait ou ne dépasserait que faiblement le minimum prévu ne pourront être payés aux prix maxima fixés pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prix maxima pour les fromages à pâte molle, ainsi que pour les fromages de Piora, Conches, Battelmatt et d'Urseren provenant des vallées d'origine, seront fixés par l'Office fédéral du lait, qui les communiquera aux offices cantonaux pour le ravitaillement. Les offices compétents porteront ces prix à la connaissance des producteurs.

La fabrication de fromage contenant moins de 6 % de matières grasses est interdite. Si des fromages de ce genre étaient fabriqués, ils subiraient, s'ils sont de bonne qualité, une déduction de 30 à 50 francs par 100 kg. sur le prix fixé pour la même catégorie devant contenir de 6 à 15 % ou, le cas échéant, de 15 à 25 % de matières grasses.

Les fromages seront payés après la livraison et dès que les comptes auront été reconnus par le fournisseur. Pour les fromages désignés sous lettre *a*, il ne sera payé d'abord que les prix minima. Si l'estimation établit un prix plus élevé, la différence sera payée à la fin du semestre commercial.

L'U. M. F. devra, pour les parties que le vendeur rachètera, payer le même prix que pour celles qu'il aura livrées aux marchands.

27 novembre
1919

Si tous les fromages sont rachetés par le vendeur, l'U. M. F. payera, dans la règle, le prix moyen dans les limites indiquées à l'article premier. Si l'acheteur de l'U. M. F. trouve le prix moyen exagéré, l'U. M. F. fera, en cas de contestation, estimer définitivement les marchandises par deux membres de la commission des experts.

Art. 3. Le prix fixé, suivant les articles premier et 2, n'est valable que pour les fromages fabriqués avec du lait provenant de producteurs qui ont pris des engagements pour l'alimentation du pays en lait, par l'intermédiaire d'une fédération ou section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait. Le paiement de ce prix à la société de fromagerie ou à l'acheteur du lait dépendra aussi de la manière dont ils auront rempli les engagements qui leur auront été imposés. Si toutes les conditions n'étaient pas remplies, le prix sera abaissé de 12 francs par 100 kg. de fromage.

Dans tous les cas où les prix devront être abaissés, l'U. M. F. remboursera la différence de 12 francs à l'Office fédéral du lait. Si le prix avait déjà été payé en entier, l'U. M. F. pourra exiger le remboursement par le bénéficiaire de ce paiement.

Des exceptions pourront être accordées par l'Office fédéral du lait après entente avec l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 4. A moins que l'Office fédéral du lait ait accordé une exception, le fromage d'Appenzell ne pourra être fabriqué que dans les fromageries où il était régulièrement préparé déjà avant le 1^{er} août 1914. Si cette condition n'est pas remplie, les fromages façon Appenzell devront être livrés à l'U. M. F., qui les paiera comme

27 novembre 1919 les fromages à pâte dure mentionnés sous chiffres 1 à 9 (art. 1^{er}).

Reste réservée toutefois l'application des dispositions pénales.

Art. 5. Les conditions détaillées concernant l'acceptation, la livraison et le paiement des fromages seront réglées par des contrats d'achat soumis à l'approbation de l'Office fédéral du lait.

Art. 6. *Suppléments.* L'U. M. F. versera, à côté des prix précités, pour 100 kg. de fromage achetés par elle, les suppléments suivants:

1° *11 francs pour le fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Spalen et pour le fromage à pâte dure, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{2}$ gras.*

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 3 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même qui a livré le fromage à l'U. M. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

2° *7 francs pour le fromage à pâte dure $\frac{1}{4}$ gras; pour le fromage maigre à pâte dure accusant de 6 à 15 % de matières grasses et pour le fromage de Tilsit $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ gras.*

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a livré le fromage à l'U. M. F.;
- b) 4 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;

c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait; 27 novembre
1919

3° 10 francs pour le fromage de Tilsit, tout gras.

Ce montant se répartit comme suit:

- a) 2 francs reviennent au fromager, soit à l'acheteur de lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, qui a vendu le fromage à l'U. M. F.;
- b) 7 francs reviennent à l'Union centrale suisse des producteurs de lait;
- c) 1 franc revient à la section dont fait partie le producteur de lait.

Il n'est payé aucun supplément pour le fromage maigre à pâte dure accusant moins de 15 % de matières grasses, pour le fromage de Tilsit accusant moins de 6 % de matières grasses, pour le fromage d'Appenzell de quelque sorte que ce soit, ainsi que pour le fromage de lait acide du Toggenbourg.

Les suppléments dont il s'agit ne seront payés que si les producteurs de lait, ou leur société, sont affiliés à une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait et ont rempli les engagements qui leur sont imposés pour assurer l'alimentation du pays en lait.

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, ne sera versée que si les producteurs de fromage fournissent les rapports de fabrication indiquant la quantité de lait employée ainsi que la nature et la qualité des produits, selon les prescriptions de l'article 35 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919. Les livres doivent être gardés pendant un an au moins et devront être présentés à première réquisition à l'Office fédéral du lait, à l'Union suisse des exportateurs de fromage ou à leurs organes.

27 novembre
1919

La part revenant au fromager, soit à l'acheteur du lait ou à la société de fromagerie fabriquant elle-même, ainsi que celle revenant aux sociétés de fromagerie organisées ou à leurs membres producteurs, sera payée en même temps que la contre-valeur du fromage livré.

S'il était reconnu, après coup, que le versement des suppléments n'était pas justifié, la valeur devra, à première réquisition, être retournée à l'U. M. F. Si le paiement a eu lieu ensuite de fausses informations, l'application des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 reste réservée.

Les suppléments pour le fromage livré par des sociétés ou par leurs membres qui ne font partie d'aucune fédération de producteurs reconnue, seront versés par l'U. M. F. directement à l'Office fédéral du lait.

La part des fédérations de producteurs de lait aux suppléments fixés sera affectée à la couverture des frais occasionnés par le ravitaillement en lait de consommation.

Art. 7. Si l'acheteur du lait reçoit pour le fromage de première qualité livré à l'Union suisse des marchands de fromage un supplément de qualité dépassant 3 francs par 100 kg., il versera à défaut d'autre arrangement, la moitié de ce surplus au fromager-gagiste qui a fabriqué le fromage indépendamment de toute surveillance. L'article 7 a effet rétroactif au 1^{er} mai 1919.

Art. 8. Tous les différends relatifs au ravitaillement en fromage seront tranchés par l'Office fédéral du lait. L'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 est applicable en matière de recours contre les décisions ou injonctions de l'Office fédéral du lait.

Art. 9. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

27 novembre
1919

Art. 10. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle remplace celles du 27 mai 1919 et du 5 août 1919 de l'Office fédéral de l'alimentation.

Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur restent régis, même après le 1^{er} novembre 1919, par les dispositions de la décision y relative.

Berne, le 27 novembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

6 décembre
1919

visant

à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation de produits de l'industrie du meuble. Le Département fédéral de l'économie publique fixera et publiera les articles du tarif des douanes suisses auxquels s'applique cette interdiction.

6 décembre
1919

Art. 2. Le Département de l'économie publique peut autoriser des exceptions jusqu'à concurrence de la moyenne mensuelle des importations effectuées pendant l'année 1913. Il peut percevoir, pour les autorisations, des taxes à fixer suivant le prix et la valeur de la marchandise.

Art. 3. Des autorisations générales d'importation peuvent être décrétées par le Département de l'économie publique à l'égard des pays dont l'exportation de meubles en Suisse, à teneur de la statistique du commerce, n'excède pas les quantités normales.

Art. 4. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et l'arrêté du 17 septembre 1918 complétant le précédent s'appliquent par analogie aux infractions à la prohibition d'importation.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1919. Le Département de l'économie publique et le Département des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 6 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prescriptions pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919 visant à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère.

9 décembre
1919

(Décision du Département de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919 visant à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère,

décide:

Article premier. Tombent sous le coup de la prohibition d'importation les articles suivants du tarif des douanes suisses:

N ^{os} du tarif:	Désignation de la marchandise:
259/267	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles, massifs ou plaqués, même entièrement ou partiellement en bois courbé.
268 a/b	Articles de luxe ou de fantaisie; tabletterie (guéridons à bibelots, guéridons pour fumeurs, guéridons à fleurs, coffrets, cassettes, écrins, boîtes, etc.).

Art. 2. Le service de l'exportation du Département de l'économie publique est chargé de statuer sur les demandes en autorisation d'importation; celles-ci doivent lui être adressées en double par le destinataire de la marchandise qui se servira à cet effet du formulaire officiel.

9 décembre
1919

Art. 3. La taxe d'importation est de 1 % de la valeur de la marchandise, au minimum de fr. 2 par autorisation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 1919.

Berne, le 9 décembre 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

8 décembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

portant

interdiction de fondre, de modifier, d'affecter à un ouvrage et de retirer de la circulation les monnaies d'argent ayant cours légal en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En application du chapitre premier, deuxième alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et sous réserve des compétences de l'Assemblée fédérale prévues par cet arrêté,

arrête :

Article premier. Il est interdit :

- 1° de fondre, d'affecter à un ouvrage ou de modifier de quelque manière que ce soit les monnaies d'argent ayant cours légal en Suisse en vertu de la législation fédérale et des conventions et arrange-

8 décembre
1919

ments monétaires internationaux (pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes), ainsi que d'acheter les produits obtenus par ces procédés, de les modifier encore ou de les affecter à un ouvrage et de les vendre;

2° de retirer de la circulation temporairement ou en permanence lesdites monnaies ou, dans ce but, de les acheter, de les vendre ou de les offrir en vente.

Art. 2. Exceptionnellement et sur demande motivée, la fonte de monnaies d'argent ayant cours légal peut être autorisée par le Département fédéral des finances.

Art. 3. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté sera puni.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine encourue est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Peut être prononcée, en outre, la confiscation des monnaies, de même que des métaux qu'on en aura tirés.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Les autorités cantonales feront parvenir immédiatement et sans frais au Département fédéral des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 5. Le Département fédéral des finances est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 3 qui précède, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas de

8 décembre
1919

contravention et contre chacune des personnes impliquées et à régler ainsi les cas de contravention, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du département infligeant une amende est sans appel; elle peut être suivie de la confiscation des monnaies, de même que des métaux qu'on en aura tirés. Le département peut procéder de son propre chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances est chargé de son exécution.

Berne, le 8 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

6 décembre
1919

les articles 2 et 30 de l'ordonnance concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'eau (entrée en vigueur de l'obligation de la vérification officielle).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Les articles 2 et 30 de l'ordonnance du 29 octobre 1918 concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'eau sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 2. L'obligation de la vérification officielle commence (sous réserve des articles 30 et 31) le 1^{er} janvier 1921. A partir de cette date, aucun compteur soumis à la vérification officielle aux termes de l'article premier ne pourra être mis en service sans avoir subi cette vérification.

Entrée en
vigueur de
l'obligation de
la vérification
officielle.

Art. 30. 1. Un délai de quatre ans est accordé pour la vérification officielle des compteurs qui se trouvent déjà en service lors de l'entrée en vigueur de la vérification obligatoire; ce délai expire le 1^{er} janvier 1925.

Délai pour la
vérification
officielle des
compteurs qui
se trouvent
déjà en service.

2. Les services des eaux doivent veiller à ce que la vérification officielle de ces compteurs soit répartie aussi uniformément que possible sur les années 1921 à 1925.

6 décembre
1919

3. Les compteurs de cette catégorie peuvent être admis à la vérification officielle, même s'ils ne répondent pas aux prescriptions des articles 17 et 18 de l'ordonnance en ce qui concerne les cadrans et les inscriptions, abstraction faite des indications nécessaires pour la vérification officielle.

Berne, le 6 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

10 décembre
1919

Abrogation d'une autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation accordée par décision du 1^{er} octobre 1919 est abrogée en ce qui concerne l'albumine et les jaunes d'œufs pour usages industriels (n° 1071 du tarif des douanes).

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 20 décembre 1919.

Berne, le 10 décembre 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté fédéral

5 décembre
1919

concernant

la participation de la Confédération aux frais
des mensurations cadastrales.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1919;
En exécution de l'article 39 du titre final du Code
civil suisse,

arrête:

Article premier. La Confédération verse aux cantons,
pour les mensurations cadastrales effectuées conformément
aux instructions fédérales et approuvées par le Conseil
fédéral, les sommes suivantes:

- a) pour les triangulations de IV^e ordre:
110 francs pour chaque point dans la montagne,
lorsque les conditions de transport sont difficiles,
et dans les villes d'une certaine importance;
80 francs pour chaque point dans les autres régions;
- b) pour les mensurations cadastrales effectuées avec
une précision spéciale, 60 % des frais, au maximum
300 francs par hectare;
- c) pour les mensurations cadastrales ordinaires, effec-
tuées conformément aux prescriptions normales,
70 % des frais;
- d) pour les mensurations cadastrales exécutées som-
mairement, 80 % des frais.

5 décembre
1919

La Confédération contribue dans la même mesure au coût des travaux nécessaires pour compléter les mensurations existant au 1^{er} janvier 1907, à condition qu'elles soient d'ailleurs conformes aux prescriptions concernant les mensurations nouvelles.

Le Conseil fédéral désigne les régions bénéficiant de la subvention supérieure prévue pour les triangulations de IV^e ordre et décide d'après quelles prescriptions sera effectuée la mensuration de chaque région.

Art. 2. La Confédération verse aux cantons 20% du traitement ou de l'indemnité des géomètres chargés de la conservation du cadastre.

Art. 3. La Confédération peut, d'accord avec les cantons intéressés, exécuter la triangulation de IV^e ordre et se charger de la direction et de la vérification des mensurations, en fixant par voie d'ententes spéciales la part de frais incombant au canton.

Art. 4. Sont subventionnées dans la même proportion les mensurations opérées dès le commencement de l'année 1907 jusqu'à l'entrée en vigueur des instructions fédérales, conformément aux instructions du concordat des géomètres, aux instructions cantonales équivalentes ou aux instructions fédérales pour le levé de détail des forêts, et approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 5. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A cette date, l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales sera abrogé.

L'article premier, lettres *a* et *b*, du présent arrêté est applicable aux travaux exécutés à partir du 1^{er} janvier 1918, de telle sorte que le taux de subvention pour

les triangulations et le montant maximum pour les mensurations d'une précision spéciale fixés par l'arrêté du 13 avril 1910 sont augmentés

5 décembre
1919

de 20% pour les travaux effectués du 1^{er} janvier au 30 juin 1918;

de 40% pour les travaux effectués à partir du 1^{er} juillet 1918 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 novembre 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KÆSLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 décembre 1919.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 5 du présent arrêté fédéral,

arrête:

L'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 16 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 décembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 14 et 16 du règlement d'exécution
du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les
douanes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête :

1. Les articles 14 et 16 du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 sont modifiés comme suit :

a) Art. 14. Les bureaux de route sont autorisés à procéder à l'expédition douanière avant et après les heures réglementaires, moyennant perception d'une finance spéciale fixée par le Département des douanes.

Cette finance ne doit être perçue dans le trafic rural de frontière (section VII) de même que dans le petit trafic de marché et le commerce du lait (loi sur les douanes, art. 3, lettre *c*) que pour les expéditions auxquelles il est procédé, sur la demande du conducteur de la marchandise, entre 9 heures du soir et 4 heures du matin.

b) Art. 16. Le troisième alinéa est abrogé et remplacé comme suit :

Pour ces accompagnements, le conducteur de la marchandise est tenu de payer au bureau de douane une finance spéciale fixée par le Département des douanes.

8 décembre
1919

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 8 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Autorisation générale d'importation de meubles par la frontière suisse-française et suisse- italienne.

10 décembre
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 1919 visant à prévenir le chômage dû à l'importation excessive d'articles de fabrication étrangère,

décide :

Article premier. L'importation de produits de l'industrie du meuble (n^{os} 259/267 et 268 *a/b* du tarif des douanes) par la frontière suisse-française et suisse-italienne est mise jusqu'à nouvel ordre au bénéfice d'une autorisation générale.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 1919.

Berne, le 10 décembre 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

16 décembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

celui du 7 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et en complément de son arrêté du 7 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en énergie électrique,

arrête :

Il est intercalé dans l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en énergie électrique un article 2^{bis} ainsi conçu :

Art. 2^{bis}. Les entreprises qui ont tiré ou tirent profit de mesures édictées en vertu de l'article 2 ci-dessus, sont tenues de réparer, jusqu'à concurrence de ce profit, le dommage que subissent des tiers du fait de ces mesures.

Un tribunal arbitral composé de cinq membres nommés par le Conseil fédéral statue, sans être astreint à une procédure déterminée et à l'exclusion de toute autre juridiction, sur les demandes en dommages-intérêts résultant du présent article. La sentence arbitrale est assimilée à un jugement passé en force du Tribunal fédéral.

Le tribunal arbitral peut demander l'avis d'experts et procéder à toutes enquêtes jugées nécessaires. Les

parties et les tiers ont l'obligation de répondre en toute vérité aux questions qui leur sont posées par le tribunal arbitral. 16 décembre 1919

Berne, le 16 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Mise sous séquestre de riz.

19 décembre 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre, les provisions de riz mentionnées ci-après sont mises sous séquestre en faveur du service des denrées monopolisées. Les propriétaires et les dépositaires de telles provisions doivent les annoncer au dit service par lettre recommandée jusqu'au 23 décembre 1919 au plus tard avec indication exacte des quantités. Cette mise sous séquestre concerne:

- a) les provisions des négociants de gros et des détaillants qui font régulièrement le commerce du riz, pour autant qu'elles dépassent les quantités de 10,000 kg. net par maison de gros ou 5000 kg. net par magasin de vente au détail;

19 décembre
1919

- b) toutes les provisions des autres maisons de commerce et des particuliers qui ne s'occupent pas régulièrement du commerce du riz;
- c) toutes les provisions se trouvant dans des entrepôts publics ou privés.

Les provisions de ménage qui ne dépassent pas 10 kg. par personne à entretenir ordinairement ne sont pas soumises au séquestre et ne doivent donc pas être annoncées.

Art. 2. Seul le service des denrées monopolisées ou les personnes possédant une autorisation formelle de celui-ci peuvent disposer des provisions séquestrées. Les quantités mentionnées sous lettre *a* à l'article premier sont destinées à couvrir les besoins courants des clients.

Art. 3. Tout achat de riz par quantités dépassant les besoins ordinaires du ménage est interdit.

Art. 4. Des provisions de riz qui ont été achetées dans un but spéculatif ou qui dépassent considérablement les besoins courants peuvent être expropriées par le service des denrées monopolisées contre paiement au prix actuel de la Confédération, avec en plus les frais de magasinage et de transport d'usage.

Art. 5. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision, en particulier l'inobservation de l'obligation d'annoncer les provisions, les fausses déclarations sur les stocks, etc., sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 19 décembre 1919.

Berne, le 19 décembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

19 décembre
1919

abrogeant

les articles 3 à 11, 23 et 25 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Parmi les dispositions encore en vigueur de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les articles 3 à 11, 23 et 25 sont abrogés à partir du 31 décembre 1919.

Berne, le 19 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 décembre
1919

Prescriptions sur le commerce du bétail. Suppression du Service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Sont abrogés à partir du 31 décembre 1919:

les arrêtés du Conseil fédéral des 27 mai et 5 juin 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail;
la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 mai 1917 relative à la création d'un service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 2. La durée de la validité des autorisations d'exercer le commerce du bétail en 1919, qui furent délivrées par les autorités fédérales et cantonales conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917, est prorogée jusqu'au 30 avril 1920.

Il ne sera pas perçu de taxe pour cette prorogation. Mais le droit reste réservé aux cantons de calculer la taxe pour toute l'année 1920 au moment où de nouvelles autorisations seront consenties d'après l'ordonnance d'exécution qui sera édictée en vertu de l'article 9 de la loi

fédérale du 13 juin 1917 concernant les mesures à prendre pour combattre les épizooties. 20 décembre 1919

Art. 3. Les bénéficiaires des autorisations prorogées précitées (art. 2 ci-dessus), qui veulent renoncer à continuer à exercer le commerce du bétail, doivent retourner leur autorisation aux autorités cantonales ou fédérales compétentes jusqu'au 10 janvier 1920 au plus tard.

Art. 4. Sont abrogés en date du 30 avril 1920 :
l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail à l'exception de l'article 29, lettre *a*, concernant l'élévation des taxes des certificats de santé.
Cette élévation est maintenue pour le moment ;
les prescriptions du 13 juin 1917 pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917, concernant le trafic du bétail ;
la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 août 1919 apportant des allègements aux prescriptions concernant le trafic du bétail.

Art. 5. Les contraventions à cette décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 6. Cette décision entre en vigueur le 31 décembre 1919.

Les faits qui se sont passés pendant que les arrêtés et décisions précités abrogés étaient en vigueur restent régis, également après le 31 décembre 1919, par les prescriptions des dits arrêtés et décisions.

Berne, le 20 décembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation, KÄPPELI.

23 décembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution du 20 février 1918
de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur
les droits de timbre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 68 de la loi fédérale du
4 octobre 1917 sur les droits de timbre,

arrête :

I. L'ordonnance d'exécution du 20 février 1918 de
la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre
est modifiée dans le sens des dispositions suivantes :

1. *L'article premier* a la teneur suivante :

Article premier. Sous réserve des exceptions prévues
à l'article 11 de la loi, le droit de timbre est dû sur
les titres désignés ci-après, lorsqu'ils sont émis en Suisse :

- a) obligations d'emprunt, *sous réserve de la lit. f;*
- b) titres de rente;
- c) inscriptions au livre des créances concernant des
tranches d'emprunt émis publiquement;
- d) obligations de caisse et bons de caisse (art. 2, al. 1);
- e) certificats de dépôt (art. 2, al. 2);
- f) *obligations d'emprunt garanties par un gage im-
mobilier, conformément à l'article 875 C. C. S.,
ainsi que les cédules hypothécaires et lettres de
rente émises en série conformément à l'article 876
C. C. S., en tant que ces obligations et ces titres
de gage sont propres à faire l'objet de transactions
commerciales (art. 3).*

2. L'article 4, alinéa 1, a la teneur suivante:

23 décembre
1919

Art. 4. Si une obligation dénoncée ou échue au remboursement (art. 1^{er}, lit. *a* jusqu'à *f*) est renouvelée, le droit de timbre prévu à l'article 6 est acquitté à nouveau, qu'un nouveau titre soit créé ou non. *Toute modification du rapport juridique concernant le montant, les conditions d'intérêt, la durée et les conditions de dénonciation* équivaut à un renouvellement.

3. Il est inséré un *nouvel article 4^{bis}*:

Art. 4^{bis}. Si une obligation est renouvelée avant l'expiration de la période pour laquelle le droit de timbre a été acquitté, la partie du droit de timbre non encore utilisée au moment du renouvellement peut être imputée sur le droit de timbre dû pour l'obligation renouvelée. Si l'obligation a été timbrée au taux maximum, l'imputation ne peut avoir lieu que si le renouvellement s'effectue avant l'expiration de 10 ans.

Si, lors du renouvellement, il est établi un nouveau titre, ce dernier doit être timbré comme une obligation nouvellement émise. L'imputation du droit de timbre non utilisé sur l'ancien titre s'effectue dans ce cas sur demande spéciale sous forme d'un remboursement en nouvelles estampilles. La demande, accompagnée de l'ancien titre, doit être présentée à l'administration fédérale des contributions, dans le délai de trois mois au plus tard après expiration de l'année en laquelle a eu lieu le renouvellement.

4. L'article 6, alinéa 2 et 3, a la teneur suivante:

Al. 2. Lorsque des titres de l'une des catégories désignées sous lettre *B* ci-dessus sont émis sans fixation d'un délai de remboursement déterminé, le droit étant accordé au créancier ou au débiteur de les dénoncer soit immédiatement, soit après expiration d'un délai

23 décembre
1919

déterminé, et qu'il est en outre prévu que s'il n'est pas fait usage du droit de dénonciation, les titres seront considérés comme prorogés pour une nouvelle période déterminée ou indéterminée, le contribuable a le choix d'acquitter le droit de timbre : ou, définitivement et pour toute la durée des titres, au taux maximum de $1/2$ ‰, de 1 ‰ ou de $1\frac{1}{2}$ ‰, ou, pour le nombre d'années pour lequel des coupons accompagnent les titres, *mais en tout cas au moins pour la période de durée minimum (période de non-dénonciation augmentée du premier délai de dénonciation) et au maximum pour dix ans* (art. 15 et art. 16, al. 4).

Al. 3. S'il est émis, pour des titres de la nature désignée à l'alinéa 2, pour lesquels le droit de timbre n'a pas été acquitté définitivement et pour toute la durée, au taux maximum, de nouvelles feuilles de coupons, *l'obligation est considérée comme renouvelée pour le nombre d'années pour lequel des coupons nouveaux sont ajoutés au titre* et le droit de timbre est acquitté à nouveau pour la nouvelle période, suivant les principes de l'alinéa 2.

5. L'article 10, alinéa 2, a la teneur suivante :

Al. 2. Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse, les placements en créances *hypothécaires* grevant des immeubles sis en Suisse et les crédits garantis par gages, à sommes et à échéances fixes, dont le sous-gage consiste exclusivement en titres hypothécaires de cette nature. Des crédits en compte-courant garantis par hypothèque ou par nantissement de titres hypothécaires ne sont pas considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

L'article 12, alinéa 1, a la teneur suivante :

23 décembre
1919

Art. 12. Celui qui émet un emprunt obligataire (art. 1^{er}, lit. *a* jusqu'à *c* et lit. *f*) ou une tranche d'un tel emprunt est tenu, quelle que soit la forme en laquelle a lieu l'émission, d'acquitter le droit de timbre sur le montant émis et de faire timbrer les titres ou certificats provisoires avant qu'ils soient délivrés aux premiers acquéreurs ou mis à leur disposition. *Il est procédé de la même manière lorsque des obligations d'emprunt sont renouvelées.*

7. L'article 15, alinéa 1, a la teneur suivante :

Art. 15. Si, lors de l'émission des titres, le droit de timbre a été acquitté suivant article 6, alinéa 2, non définitivement et pour toute la durée, au taux maximum, et si le remboursement a lieu avant l'expiration du délai pour lequel le droit de timbre a été payé à l'occasion de l'émission des titres, le débiteur de l'emprunt peut demander à l'administration fédérale des contributions la restitution du montant du droit de timbre payé en trop. *Le droit de timbre correspondant à la durée minimum des titres telle qu'elle a été fixée par contrat demeure échu. Le droit de demander le remboursement s'éteint s'il n'est pas demandé trois mois au plus tard avec expiration de l'année civile en laquelle a eu lieu le remboursement des titres.* Le contribuable fait valoir sa demande par écrit en l'accompagnant des coupons non payés, annulés, et, éventuellement, des talons. Cette disposition est applicable par analogie lors de l'émission de feuilles de coupons conformément à l'article 6, alinéa 3.

8. Il est inséré un *nouvel article 15^{bis}* :

Art. 15^{bis}. Si, ensuite de l'assainissement d'une situation financière, il est émis des titres de la nature

23 décembre
1919

désignée à l'article 1, qui, pour leur montant entier ou pour une partie de leur montant, doivent remplacer d'autres créances, l'administration des contributions peut, sur demande, après avoir fixé le droit de timbre, en suspendre la perception totale ou partielle lorsqu'il est manifeste que cette perception aurait des conséquences particulièrement dures pour le débiteur du droit de timbre; elle peut, à cette occasion, demander des sûretés. L'intéressé ne possède pas un droit à la suspension de la perception du timbre. Le droit de timbre est acquitté, totalement ou par tranches, sitôt que, suivant l'estimation de l'administration fédérale des contributions, le motif de la suspension de la perception du droit de timbre a disparu.

L'émetteur doit faire timbrer les titres conformément aux prescriptions des articles 12 à 14; la quittance prévue par l'article 13, al. 2, est remplacée par la décision relative à la suspension de la perception du droit.

9. Il est inséré trois *nouveaux articles 17^{bis}, ter et quater*.

Art. 17^{bis}. Sur demande spéciale, l'administration fédérale des contributions peut autoriser les banques et les caisses d'épargne qui, en vertu d'obligation légale ou statutaire, publient des comptes, à payer sur la base d'un registre spécial le droit de timbre dû pour les obligations de caisse et les bons de caisse émis par eux.

Le registre est relié et paginé d'une manière continue. A la première page du registre sont indiqués la raison sociale, le nombre de pages, ainsi que la date à laquelle le registre commence à être employé. Cette inscription est signée d'une manière qui lie juridiquement la maison. Des radiations dans le registre sont interdites.

Le registre des obligations présente les rubriques suivantes:

23 décembre
1919

Numéro d'ordre	Titres N°	Valeur nominale	Date de l'émission ou du renouvellement	Droit pour l'année				Date de remboursement	Renvois
				19.....	19.....	19.....	etc.		
Report									

Les livres commerciaux doivent être établis de telle manière que, par une comparaison avec le registre des obligations, l'exactitude des inscriptions dans ce dernier puisse être facilement contrôlée. La disposition de l'article 878 C. O. est aussi applicable au registre.

Art. 17^{ter}. Si le droit est acquitté sur la base du registre, la banque ou la caisse doit inscrire, pour chaque obligation, au moment de l'émission ou du renouvellement, dans la colonne du registre correspondant à la date de l'émission ou du renouvellement :

- a) pour les titres à échéance fixe : le montant du droit dû pour toute la durée ;
- b) pour les titres à durée indéterminée : le montant du droit dû pour la période minimum.

Au cas où un titre émis sans fixation d'un délai de remboursement déterminé est renouvelé, après expiration de la durée minimum, pour une nouvelle période de plusieurs années, le droit doit être inscrit immédiatement pour toute la nouvelle période, mais, au cas contraire, pour chaque année précédant le règlement de compte (article 17^{quater}) à $\frac{1}{10}$ du taux du droit.

Pour les banques et les caisses d'épargne qui ont été autorisées à tenir le registre des obligations, les dispositions de l'article 4^{bis}, al. 2, de l'article 6, al. 2 à 4, des articles 16, 17 et 19, al. 4, ne sont pas applicables. Il n'est pas procédé au timbrage des titres ; en revanche, ceux-ci doivent être munis de l'annotation

23 décembre
1919

suivante: „*Droits de timbre payé suivant registre à l'appui N°*“.

Art. 17^{quater}. Les montants des droits sont additionnés colonne par colonne et reportés à la page suivante jusqu'à la fin de l'année civile correspondante. Le débiteur du droit a l'obligation de faire parvenir à l'administration fédérale des contributions, en deux exemplaires et suivant formulaire spécial, dans le délai d'un mois après expiration de l'année civile, un compte relatif au montant des droits portés dans le registre.

Le paiement du droit a lieu par tranches. La banque ou la caisse doit verser chaque trimestre, à la Caisse d'Etat fédérale, pour le compte de l'administration fédérale des contributions, un montant partiel du droit de timbre, à titre d'acomptes. Ce montant partiel doit correspondre approximativement à $\frac{1}{4}$ des droits annuels.

10. L'article 28, alinéa 4, a la teneur suivante:

Alinéa 4. Si, ensuite de l'assainissement d'une situation financière, il est émis des titres de la nature désignée à l'article 20, qui, pour leur montant entier ou pour une partie de leur montant, doivent remplacer des créances ou des documents donnant droit de participation (article 20), ou qui doivent être libérés par nouveaux versements sur des documents donnant droit de participation, dont la valeur nominale a été réduite, l'administration des contributions peut, sur demande, après avoir fixé le droit de timbre, en suspendre la perception totale ou partielle lorsqu'il est manifeste que cette perception aurait des conséquences particulièrement dures pour le débiteur du droit de timbre; elle peut à cette occasion, demander des sûretés. L'intéressé ne possède pas un droit à la suspension de la perception du timbre. Le droit de timbre est acquitté, totalement

ou par tranches, sitôt que, suivant l'estimation de l'administration fédérale des contributions, le motif de la suspension de la perception du droit de timbre a disparu.

23 décembre
1919

11. *L'article 29, alinéa 3, a la teneur suivante:*

Alinéa 3. Cette même annotation peut être apposée sur les titres même en cas de suspension d'une partie du droit de timbre (article 24, alinéa 2). Dans les cas prévus à l'article 28, alinéa 4, les titres sont munis de l'annotation suivante: „*Paiement du droit de timbre suspendu, suivant décision de l'administration fédérale des contributions du ... 19 .., N° ...*“.

12. *L'article 50, alinéa 1, a la teneur suivante:*

Art. 50. Le taux du droit sur les titres étrangers qui ont été mis sur le marché suisse de la manière prévue à l'article 43 s'élève:

- a) à 1 ‰ pour chaque année achevée ou commencée de la période d'échéance, mais au maximum à 1 % de la valeur nominale des obligations de tous genres, y compris les lettres de gage, obligations foncières, obligations d'entreprise de participation ou d'entreprises financières et toutes autres valeurs étrangères de ce genre qui remplissent économiquement les fonctions d'obligations, même quand elles revêtent (comme par exemple les „notes“ de l'Amérique du Nord) une autre forme juridique, par exemple celle de billets de change ou de promesses de paiement analogues aux effets de change;
- b) à 1½ % du cours d'émission ou d'introduction à la bourse des actions, des certificats de parts de sociétés en commandite, des parts minières (Kuxen) et autres valeurs qui remplissent économiquement à l'étranger les fonctions des actions, de même que

23 décembre
1919

des bons de jouissance, parts de fondateurs et autres catégories semblables de titres;

c) à 3 % de la valeur nominale des obligations à primes.

13. Il est inséré à l'article 54 un *nouvel alinéa 3*:

Alinéa 3. Les caisses d'épargne et trusts dont les statuts ne prévoient pas l'achat et la vente professionnelle de titres peuvent, sur demande, être dispensés par l'administration fédérale des contributions de l'obligation de tenir le registre, en tant qu'ils s'engagent à ne jamais acheter ou vendre de titres ou servir d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de titres sans utiliser à cet effet l'intermédiaire d'une maison de banque qui tient le registre sur titres négociés et qui est rendue attentive à la dispense.

14. L'article 57, alinéa 2, est biffé.

15. L'article 57, alinéa 3, a la teneur suivante:

Alinéa 3. L'inscription dans le registre doit avoir lieu le troisième jour au plus tard après la conclusion de l'opération (colonnes 2 a et 2 b). *Si la conclusion d'une opération est inscrite au registre le troisième jour au plus tard après qu'est arrivé de l'étranger le décompte relatif à cette opération, l'inscription est considérée comme faite en temps utile.*

16. L'article 59, alinéa 5, est biffé.

17. L'article 61, alinéa 2, a la teneur suivante:

Alinéa 2. Si un intermédiaire conclut une affaire pour le compte d'autrui, le droit de timbre n'est inscrit que pour l'opération conclue avec le commettant, à la condition que l'intermédiaire règle ses comptes avec son commettant, relativement à cette opération, aux conditions originales de l'opération conclue avec la contre-

23 décembre
1919

partie. S'il fait subir à ces conditions une modification quelconque, le droit de timbre est également inscrit pour l'opération avec le commettant. Si un intermédiaire exécute un ordre d'achat ou de vente en devenant lui-même propre contractant, en ce sens qu'il achète ou vend lui-même les titres, le droit de timbre est inscrit pour son montant intégral.

18. L'article 62 a la teneur suivante :

Art. 62. Les montants du droit de timbre (colonne 6) sont additionnés page par page et reportés à la page suivante jusqu'à la fin du mois. Le montant total pour chaque mois est inscrit au registre.

19. L'article 63, alinéa 1, a la teneur suivante :

Art. 63. Le 15 de chaque mois au plus tard, toute personne astreinte à tenir un registre communique en deux exemplaires à l'administration fédérale des contributions, un état, suivant formulaire spécial, portant sur le montant total des droits de timbre échus *en conformité des inscriptions au registre*. Les états sont communiqués, avec une annotation adéquate, même s'il n'a pas été effectué de négociations. *Toutefois, l'administration fédérale des contributions peut, sur demande, autoriser une personne astreinte à tenir le registre, qui ne doit acquitter qu'exceptionnellement des droits de timbre, à n'envoyer les états qu'après l'expiration de chacun des mois en lesquels une négociation a eu lieu.*

20. Il est inséré un *nouvel article 80^{bis}* :

Art. 80^{bis}. Si un contrat d'assurance est modifié par les parties avant l'expiration du temps pour lequel le droit de timbre a été acquitté, la partie du droit de timbre non encore utilisée au moment de la modification

23 décembre
1919

peut, si le nouveau contrat se rapporte au même genre d'assurance et si l'imputation d'une partie de la prime est effectuée, être imputée sur le droit de timbre dû pour le contrat modifié.

21. Il est inséré à l'article 108 un *nouvel alinéa 2* :

Alinéa 2. *Le préavis de la commission peut également être demandé pour d'autres réclamations :*

22. L'article 110 a la teneur suivante :

Art. 110. L'administration fédérale des contributions exerce *auprès des personnes autorisées à la tenue du registre des obligations (art. 17^{bis})*, auprès des personnes astreintes à la tenue du registre sur titres négociés (*art. 54*) et auprès des assureurs astreints à la déclaration (*art. 77*) un contrôle régulier relativement à l'observation des prescriptions sur la tenue des registres de contrôle et des livres commerciaux. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle reçoivent de l'administration une carte de légitimation ; ils ne sont pas tenus d'aviser à l'avance de leur venue. Le contrôle régulier ne doit pas être effectué à l'époque de la clôture annuelle.

23. Le texte *français* de l'article 117, alinéa 3, de l'ordonnance, a la teneur suivante :

Alinéa 3. Texte français : quant au reste, sont applicables les articles 107 *et* 109.

24. Il est inséré un *nouvel article 117^{bis}* :

Art. 117^{bis}. Le Département fédéral des finances soumet à la commission fédérale du timbre, en vue de préavis, les réclamations contre les décisions pénales de l'administration fédérale des contributions suivant l'article 117, alinéa 1, et les objections du contrevenant à l'encontre d'une proposition pénale de l'administration

des contributions (art. 116, alinéa 1) qui peuvent être soulevées dans la procédure de réclamation suivant l'article 117. 23 décembre
1919

25. L'article 125 subit les modifications suivantes :

a) *lit. a* a la teneur suivante :

lit. a) celui qui n'établit pas conformément aux prescriptions les registres, moyens de preuves ou annotations (bordereaux, comptes, etc.) prévus dans la présente ordonnance (*article 17^{bis}*, articles 54 et 82), ou qui y porte des données inexactes, en tant qu'il n'y a pas lieu d'infliger une peine plus élevée conformément à l'article 124 ;

b) il est inséré une *lit. i* :

lit. i) celui qui a utilisé à la place d'estampilles pour obligations des estampilles pour effets de change ou, à la place d'estampilles pour effets de change des estampilles pour obligations ; en outre, celui qui néglige les prescriptions relatives à l'oblitération des estampilles d'une manière excluant le soupçon d'une soustraction ; la peine doit, dans ces cas également, ne jamais être fixée au delà de la moitié du montant de l'amende qui serait à infliger en cas de soustraction du droit de timbre dû en conformité de l'article 123.

26. L'article 126, *lit. b*, deuxième phrase, a la teneur suivante :

„Pour celui qui est autorisé à tenir le registre des obligations, ainsi que pour celui qui est astreint à tenir le registre des négociations et pour l'assureur, le délai pour la dénonciation de faits contraires aux prescriptions ou d'inexactitudes dans la tenue du registre s'étend jusqu'à la présentation du compte pour la première période de compte suivante.“

23 décembre
1919

27. *L'article 127, alinéa 2, a la teneur suivante:*
Alinéa 2. Sur les documents de l'une des catégories désignées à l'article 1^{er}, en circulation lors de l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est acquitté pour la première fois à l'occasion du premier renouvellement effectué après l'entrée en vigueur de la loi (article 4).

28. *L'article 127, alinéa 3, est biffé.*

29. *L'article 128 a la teneur suivante:*

Art. 128. Sur les documents de la nature désignée à l'article 20, qui sont émis après l'entrée en vigueur de la loi, le droit de timbre est acquitté au taux entier, sans qu'il y ait lieu de rechercher quand a été conclu le contrat de société ou quand a été décidée l'augmentation de capital ou l'émission de titres de la nature désignée à l'article 20, lit. *b* et *c*, lorsque l'inscription de la fondation, de l'augmentation de capital effectuée ou de la décision d'émission n'était pas encore faite au registre du commerce la veille de l'entrée en vigueur de la loi.

Les versements sur parts de capital social effectués après l'entrée en vigueur de la loi sont soumis au droit de timbre même si la remise du certificat de part a déjà eu lieu avant ce moment-là. Les versements sur parts de capital social qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas soumis au droit de timbre même si les certificats de parts ne sont remis qu'après ce moment-là.

II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département des finances est chargé de son exécution.

Berne, le 23 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

La chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

26 décembre
1919

concernant

la création d'une Conférence commerciale
des entreprises suisses de transport et des
intéressés au trafic.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département des postes et des
chemins de fer, division des chemins de fer,

considérant:

1. qu'en vertu de l'article 36 de la loi fédérale sur
l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur
le territoire suisse, le Conseil fédéral doit prendre des
mesures pour que les chemins de fer suisses unifient,
autant que possible, leurs prescriptions de transport;

2. que l'application des prescriptions de ladite loi
et de la loi fédérale sur les transports par chemins de
fer et bateaux à vapeur, et tant qu'elles concernent
l'institution d'un trafic direct, implique pour les entre-
prises suisses de transport, dans la mesure du possible, des
institutions uniformes en matière de transports et de tarifs;

3. que la discussion commune de ces questions par
le Département fédéral des chemins de fer, les entre-
prises de transport et les intéressés au trafic est parti-
culièrement propre à faciliter et activer la réalisation
de l'uniformité indispensable et l'adaptation des mesures
à prendre aux conditions et besoins de la vie écono-
mique de la Suisse,

arrête:

1. Dans le but de délibérer et de se prononcer sur
les questions de transport et de tarif touchant les rap-

26 décembre
1919

ports entre le public et les entreprises de transport, questions qu'il est nécessaire ou désirable de régler de façon uniforme, les chemins de fer fédéraux et les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation, concédées par la Confédération, ainsi que les représentants des intéressés au trafic, forment une Conférence commerciale aux délibérations de laquelle le Département des chemins de fer prend part avec voix consultative. Ledit Département décide sur la représentation à la conférence des divers milieux intéressés au trafic.

2. Toute entreprise de transport participant au trafic direct est tenue d'adhérer à la conférence commerciale. Les autres entreprises sont libres d'en faire partie; si elles y renoncent, elles perdent le droit de collaborer à la solution des questions à régler de façon uniforme, et s'obligent en même temps à appliquer les mesures prises sur la base des délibérations de la conférence.

3. La direction générale des chemins de fer fédéraux est chargée de la gestion des affaires de la conférence.

4. Le règlement de la conférence est soumis à l'approbation du Département fédéral des chemins de fer.

5. Le Département fédéral des chemins de fer est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, d'entente avec la direction générale des chemins de fer fédéraux.

Berne, le 26 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

26 décembre
1919

concernant

les conséquences des dépréciations de change
pour les sociétés anonymes et les sociétés
coopératives.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre 1 de l'arrêté fédéral du
3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du
Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Le présent arrêté s'applique aux
sociétés anonymes et aux sociétés coopératives, nommées
ci-après sociétés.

Les dispositions des articles 2 à 4 ne s'appliquent
qu'aux biens et valeurs se trouvant en la possession des
sociétés à la date du premier bilan suivant la mise en
vigueur du présent arrêté, ou qui ont été acquis par
la suite en remplacement de ceux-ci.

Art. 2. Les sociétés peuvent faire figurer dans leur
bilan les immeubles et installations situés à l'étranger
pour le montant en francs suisses qu'elles ont employé
à leur acquisition ou à leur établissement. De ce mon-
tant il y a lieu toutefois de déduire un amortissement
correspondant à la diminution naturelle de valeur des
objets.

Cette disposition est aussi applicable aux titres de
participation à des sociétés anonymes, sociétés coopé-
ratives, sociétés à responsabilité limitée et organisations

26 décembre
1919

analogues étrangères, pourvu que la société suisse possède au moins les trois quarts de l'ensemble des parts sociales de l'entreprise étrangère.

Art. 3. Les créances en monnaie étrangère ainsi que les participations suisses à des sociétés étrangères auxquelles l'article 2, alinéa 2, ci-dessus n'est point applicable, ne peuvent figurer au bilan que pour le montant résultant de la conversion du change étranger en francs suisses, au cours moyen du mois qui précède la date du bilan. Si un cours de conversion plus élevé a été garanti au créancier par le débiteur ou par un tiers, il pourra en être tenu compte dans le bilan.

Le montant de la différence de change résultant de l'application de ces dispositions par rapport à la valeur figurant jusque là dans les livres peut être porté comme poste spécial à l'actif du bilan.

En tant que cette différence de change n'est pas couverte par des réserves, les sociétés qui font usage de la faculté qui leur est accordée par l'alinéa 2 de cet article doivent affecter à l'amortissement du poste spécial porté à l'actif, annuellement et jusqu'à la date du bilan de l'année 1940, un montant au moins égal au quotient donné par la différence de change restant à éteindre, divisée par le nombre d'années entre la date du bilan de l'exercice courant et celle du bilan de 1940.

Si la différence de change non couverte par des réserves atteint ou dépasse la moitié du capital social, tout excédent d'exploitation en sus du montant de la quote minimale d'amortissement indiquée à l'alinéa précédent doit être employé intégralement à éteindre la différence.

Si la différence de change non couverte par des réserves comprend moins de la moitié du capital social,

26 décembre
1919

tout excédent d'exploitation en sus du montant de la quote minimale d'amortissement peut être déclaré bénéfice net et affecté à la distribution d'un dividende jusqu'à concurrence de 5 % du capital social. En tant qu'il n'est pas distribué comme dividende, l'excédent d'exploitation doit être employé à l'amortissement de la différence de change.

Art. 4. Une société peut faire figurer au bilan les actifs désignés à l'article 3, al. 1, à un change supérieur à celui prévu dans cette disposition. Dans ce cas, elle doit indiquer dans le bilan même les montants de ces actifs en monnaie étrangère ainsi que le change appliqué.

La société qui fait usage de cette faculté est tenue d'amortir la différence entre la valeur portée au bilan et celle calculée selon l'article 3, al. 1, ci-dessus, après déduction des réserves à teneur de l'article 3, al. 3 ; elle doit en conséquence opérer chaque année sur le montant figurant au bilan, une réduction correspondante à la quote d'amortissement calculée conformément à l'article 3, al. 3 ; les alinéas 4 et 5 du même article sont également applicables.

Les sociétés qui procèdent conformément aux dispositions du présent article sont tenues de fournir dans leur rapport de gestion des justifications détaillées sur le calcul de la différence de change et de sa quote d'amortissement.

Art. 5. Lorsqu'une société ne se conforme pas aux règles des articles 3 ou 4 concernant la justification et l'amortissement de la différence de change, elle est privée du bénéfice du présent arrêté et les dispositions légales du code des obligations lui sont pleinement applicables.

26 décembre
1919

Art. 6. Si la différence de change non couverte par des réserves dépasse, seule ou conjointement avec un solde passif du compte de profits et pertes, le montant du capital social, le tribunal peut nommer un curateur, sur la proposition de la société ou d'un créancier.

Lorsqu'un curateur est nommé, son assentiment est nécessaire pour la validité des actes d'administration auxquels procèdent les organes de la société et qui engagent les biens de celle-ci.

Art. 7. Si les recettes de la société lui permettent de servir les intérêts de ses dettes sans entamer ses capitaux, tandis qu'en raison des différences de change elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour acquitter les dettes en capital arrivant à échéance, les instances judiciaires à désigner par les cantons peuvent accorder à la société, sans procédure de concordat, un sursis jusqu'au 31 décembre 1924 au plus tard, pour le paiement des capitaux échus ou à échoir. Il y a recours au Tribunal fédéral, par voie d'appel, contre le prononcé de la dernière instance cantonale. Les instances judiciaires sont autorisées à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des créanciers.

La distribution de dividendes est exclue pour la durée du sursis au remboursement des capitaux.

Le sursis cesse de déployer ses effets si les intérêts échus ne sont pas payés.

Art. 8. Les dispositions ci-dessus sont applicables également aux entreprises privées de la branche assurances.

Le Conseil fédéral demeure toutefois autorisé à prendre, quant à l'établissement du bilan de ces entre-

prises, des mesures générales ou spéciales dérogeant aux dispositions légales et à celles du présent arrêté. 26 décembre 1919

Art. 9. Les dispositions du code des obligations sont sans effet en tant qu'elles se trouvent en contradiction avec celles qui précèdent.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 1919. Les dispositions sur l'établissement des bilans sont applicables à tous les bilans non encore bouclés définitivement au 31 décembre 1919.

Berne, le 26 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits. 23 décembre 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant des prix maxima pour denrées monopolisées et leurs produits,

décide :

Article premier. Les prix maxima de l'avoine, de l'orge, du maïs et de leurs produits, ainsi que des tourteaux sont supprimés.

23 décembre
1919.

Art. 2. La liste de prix maxima de vente de denrées monopolisées et de leurs produits édictée le 2 octobre 1919 pour remplacer celle du 25 juin 1919 et les prescriptions concernant les prix maxima de la farine blanche et de la semoule (art. 8, dernier alinéa, de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 20 septembre 1919 concernant la mouture des céréales panifiables, l'emploi et la vente des produits de la mouture) sont remplacées par la nouvelle liste ci-annexée de prix maxima pour denrées monopolisées et leurs produits, datée du 23 décembre 1919.

Art. 3. Les prix maxima fixés dans l'annexe entrent en vigueur, pour le riz et les pâtes alimentaires, dès la publication de la présente décision, pour le sucre, la farine blanche et la semoule à partir du 1^{er} janvier 1920.

Art. 4. Les contraventions à cette disposition seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 5. Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées étaient en vigueur restent régis par lesdites prescriptions, également après l'abrogation de ces dernières.

Berne, le 23 décembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation,
KÄPPELI.

Prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits.

23 décembre
1919

Les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit pour les denrées ci-après :

	Par kilogramme pour quantités supérieures ou inférieures à 1 kg. prises au magasin de vente. Cts.
1. Sucre.*	
Sucre cristallisé	170
Sucre pilé	175
Sucre semoule	180
Sucre en pain (par pain entier)	180
Gros déchets (ainsi que des déchets de pain de sucre)	195
Sucre glace	185
Sucre scié en sac	190
Sucre scié en paquet	200
Sucre scié en caisse	200
2. Riz.	
Riz de table	160
Crème de riz	170
3. Pâtes alimentaires.	
Pâtes de qualité unique, non empaquetées, en caisse ou en sac	140
4. Farine blanche et semoule.	
Farine blanche	105
Semoule	105

* Les marchands de sucre sont tenus d'avoir en tout cas du sucre cristallisé et d'en vendre sur demande.

23 décembre
1919

Remarque générale: En cas de vente de quantités inférieures à 1 kg., les fractions de centime ne doivent être arrondies qu'en un seul centime.

Berne, le 23 décembre 1919.

Office fédéral de l'alimentation.

30 décembre
1919

RÈGLEMENT

des

examens pour l'obtention du diplôme fédéral
de géomètre du registre foncier.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 950 du Code civil suisse;
Sur la proposition de son Département de justice et
police,

arrête :

I. Organisation des examens.

Autorité préposée aux examens.

Article premier. Une commission composée de neuf membres et d'au moins trois suppléants est préposée aux examens fédéraux des géomètres du registre foncier.

Le Conseil fédéral nomme les membres de cette commission, sur la proposition de son Département de justice et police (service du registre foncier). Il désigne en outre les suppléants, après avoir entendu la commission d'examen.

Les membres et les suppléants sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

30 décembre
1919

Autorité de surveillance.

Art. 2. Le Département de justice et police (service du registre foncier) surveille l'organisation et la direction des examens.

La commission d'examen adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion.

Attributions de la commission d'examen.

Art. 3. La commission d'examen dirige et surveille les épreuves. Elle a le droit de s'adjoindre des co-examineurs qui ont voix délibérative dans la fixation des résultats de l'examen.

Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement ou par l'autorité de surveillance.

Séances de la commission d'examen.

Art. 4. Le président de la commission convoque les membres en séance en leur communiquant l'ordre du jour.

Si un des membres de la commission est empêché de prendre part à une séance, il en fait part au président qui convoque un suppléant.

La commission d'examen est en nombre, lorsque cinq de ses membres ou suppléants sont présents.

La commission d'examen informe le Département de justice et police (service du registre foncier), en temps utile, des séances et des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 5. Le président de la commission d'examen est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par la commission.

30 décembre
1919

Le président dirige les délibérations. Il prend les mesures utiles en cas d'urgence.

Le vice-président remplace le président empêché et exerce toutes les prérogatives de la charge.

Indemnités dues aux membres de la commission d'examen et aux co-examineurs.

Art. 6. Les membres et suppléants de la commission d'examen et les co-examineurs reçoivent les indemnités prévues par le tarif annexé au présent règlement.

Secrétariat.

Art. 7. Le secrétariat de la commission d'examen est confié à un fonctionnaire du Département de justice et police (service du registre foncier).

Il tient des registres mentionnant :

- a) les demandes d'inscription et les admissions ;
- b) les certificats produits en vue de l'examen ;
- c) les diplômes délivrés ;
- d) les candidats ayant échoué.

Examens.

Art. 8. Les examens se divisent en une partie théorique et une partie pratique. Ils comprennent des épreuves orales et écrites.

La partie théorique des examens peut être passée en deux séries. L'examen pratique n'est subi qu'après achèvement du stage réglementaire.

Les épreuves orales sont publiques.

Publication des examens.

Art. 9. La commission d'examen publie en temps utile la date et le lieu des examens, ainsi que les délais et les conditions d'admission.

La publication paraît dans la Feuille fédérale suisse et dans d'autres organes convenables.

30 décembre
1919

Plan des examens.

Art. 10. Pour chaque session d'examens, la commission établit un plan et répartit les diverses branches entre les membres de la commission d'examen et les co-examineurs, les chargeant de rédiger les problèmes des examens écrits.

Demandes d'inscription.

Art. 11. Les candidats doivent posséder la nationalité suisse. Ils sont tenus de s'annoncer par écrit au Département de justice et police (service du registre foncier) et de joindre à leur demande d'inscription un *curriculum vitae* et tous certificats requis par les dispositions spéciales du présent règlement.

Les candidats acquittent un droit d'inscription de 5 francs. Ce droit ne sera pas restitué lorsque le candidat retire sa demande d'inscription; il sera payé derechef au renouvellement de la demande.

Admission à l'examen.

Art. 12. Chaque candidat autorisé à subir l'examen est avisé de son admission.

Le droit d'examen doit être acquitté avant l'examen auprès de l'office désigné dans l'avis d'admission.

Droits d'examens.

Art. 13. Les droits d'examens sont les suivants :

- a) pour l'examen théorique complet. . . 150 francs
- b) pour la première partie de l'examen
théorique 75 „

30 décembre
1919

- c) pour la deuxième partie de l'examen
théorique 75 francs
d) pour l'examen pratique 200 „

Désistement.

Art. 14. Le candidat qui s'est déjà fait inscrire et désire se retirer doit en informer par écrit le président de la commission d'examen.

Le droit acquitté n'est remboursé que si le désistement est annoncé avant l'ouverture du premier examen.

Les candidats qui se retirent après que l'examen est commencé et ceux qui, sans avis, ne se présentent pas, sont considérés comme ayant échoué.

Cas d'empêchement.

Art. 15. Lorsque le candidat se trouve empêché de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour tout autre motif reconnu valable par la commission, celle-ci peut, à la demande de l'intéressé, tenir compte des résultats déjà acquis et les reporter sur une autre session.

Dans ce cas, la finance payée sera portée en compte pour l'examen ultérieur.

Les branches sur lesquelles le candidat obligé d'interrompre son examen a déjà été examiné, font l'objet d'un procès-verbal; cet acte mentionne la cause de l'interruption et spécifie que le candidat examiné n'a pas échoué.

Exclusion du candidat.

Art. 16. Le candidat qui, pendant la durée de l'examen, se comporterait d'une façon inconvenante ou se rendrait coupable d'actes de mauvaise foi ou de tromperie, peut être exclu de l'examen par décision de la commission; il est alors considéré comme ayant échoué.

Epreuves écrites.

30 décembre
1919

Art. 17. Les travaux écrits sont faits à huis clos.

La commission d'examen fixe le maximum de temps accordé pour chaque travail écrit.

La commission veille à ce qu'il ne se commette aucune indiscretion. Le travail terminé doit être immédiatement mis en lieu sûr par l'examineur.

Les travaux écrits sont examinés par deux membres de la commission ou co-examineurs puis appréciés et signés par eux.

Epreuves orales.

Art. 18. La forme des épreuves orales est celle d'un entretien. L'examineur pose les questions à son choix, en tenant compte toutefois des vœux exprimés par les membres de la commission qui assistent à l'examen.

Les candidats sont interrogés individuellement ou par groupes de quatre au plus.

L'examen est subi devant un examineur et un expert; l'un des deux au moins doit être membre de la commission d'examen.

Le temps réservé à chaque branche, dans les épreuves orales, est fixé par la commission. A cet égard, les coefficients des branches entrent en ligne de compte.

Notes.

Art. 19. Il est attribué au candidat, pour chaque examen, écrit ou oral, une note exprimée par un nombre entier.

Cette note est donnée immédiatement après l'examen, tant par l'examineur que par l'expert. En cas de désaccord sur la note à attribuer, la moyenne des deux chiffres proposés est adoptée. Pour le calcul du résultat

30 décembre 1919 général on prend la moyenne des notes de l'examen écrit et de l'examen oral.

L'échelle des notes va de 1 à 6; 1 est la plus basse, 6 la meilleure note.

Calcul du résultat général.

Art. 20. La moyenne générale est calculée sur la base des coefficients fixés pour chacune des branches.

Une moyenne inférieure à 3,5 pour la première partie de l'examen théorique est éliminatoire de la seconde partie.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'ensemble de l'examen théorique entraîne l'exclusion de l'examen pratique.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'examen pratique entraîne l'exclusion du diplôme. Il n'est, dans ce cas, tenu aucun compte des notes obtenues dans l'examen théorique.

Communication des résultats.

Art. 21. Le président de la commission informe le candidat immédiatement après la clôture des examens de la décision intervenue. La communication du président est ensuite confirmée par un extrait du procès-verbal contenant le détail des notes.

Le candidat n'a aucun droit de recours contre la décision de la commission d'examen, hormis le cas où des infractions au règlement auraient été commises au cours des épreuves.

Répétition des examens.

Art. 22. Le candidat qui a échoué à un examen peut subir ce même examen une seconde fois.

Le candidat ayant échoué qui se présente à un nouvel examen paie intégralement le droit prévu.

30 décembre
1919

Si le candidat échoue une seconde fois au même examen, il n'est pas admis à se présenter une troisième fois.

Diplôme.

Art. 23. Le candidat qui a subi avec succès l'examen pratique reçoit le diplôme fédéral de géomètre du registre foncier. Ce diplôme confère à son titulaire le droit d'exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Confédération.

Le diplôme atteste simplement que le titulaire a subi avec succès les épreuves imposées. Il est revêtu de la signature du chef du Département fédéral de justice et police et de celle du président de la commission d'examen.

Il est perçu un émolument de 20 francs pour l'expédition du diplôme.

Retrait du diplôme.

Art. 24. Le diplôme peut être retiré momentanément ou définitivement par le Conseil fédéral, sur proposition d'une autorité cantonale, si le porteur s'est rendu coupable d'infractions graves ou réitérées aux devoirs de profession ou encore s'il vient à être privé de ses droits civiques.

II. Dispositions spéciales.

Division des examens.

Art. 25. Les examens des géomètres se composent de deux parties principales :

1. l'examen théorique,
2. l'examen pratique.

30 décembre
1919

L'examen théorique *peut* être scindé en deux parties. La première partie comprend les quatre premières des branches désignées à l'article 27. La seconde partie embrasse toutes les autres branches d'examen. Dans sa demande d'inscription, le candidat indiquera s'il désire subir l'examen sur la première ou sur la seconde partie, ou bien sur l'ensemble des branches. Ne sont admis à subir l'examen sur la seconde partie que les candidats qui ont déjà passé la première.

Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit présenter :

- a) un certificat de maturité délivré ensuite d'examen ou un certificat équivalent donnant droit à l'admission dans une université suisse ou à l'Ecole polytechnique fédérale ou encore un certificat de fin d'études délivré par un autre établissement et jugé suffisant par le Conseil fédéral, sur le préavis de la commission d'examen des géomètres ;
- b) un certificat de bonnes mœurs ;
- c) une pièce officielle attestant la nationalité suisse.

Dispense de l'examen.

Art. 26. La commission d'examen apprécie les certificats d'études ou les travaux pratiques de mensuration et peut, le cas échéant, dispenser le candidat de tout ou partie de l'examen.

Les décisions de principe en cette matière sont publiées dans la *Feuille fédérale suisse*.

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne sont complètement exemptés de l'examen théorique.

Les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs agronomes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de

30 décembre
1919

l'Ecole d'ingénieurs de Lansanne sont dispensés de l'examen dans les branches pour lesquelles il existe un programme d'enseignement équivalent à celui du présent règlement et sur lesquelles l'examen pour l'obtention du diplôme a déjà été subi.

Les notes obtenues à l'examen pour l'obtention du diplôme sont multipliées par les coefficients prévus dans le présent règlement.

Examen théorique.

Art. 27. L'examen théorique comprend les branches suivantes:

1. *Analyse infinitésimale*. Coefficient 2.

Principes et théorèmes fondamentaux du calcul différentiel et du calcul intégral. Application à la géométrie.

2. *Géométrie analytique*. Coefficient 1.

Géométrie analytique plane jusqu'aux courbes du second degré, inclusivement. Eléments de la géométrie analytique de l'espace.

3. *Géométrie descriptive*. Coefficient 1.

Méthode des plans cotés et des projections orthogonales; constructions fondamentales et applications aux lignes et surfaces usuelles.

4. *Optique*. Coefficient 1.

Etude de l'optique géométrique. Eléments de l'optique physique nécessaire à l'exposé des phénomènes de diffraction produits par des ouvertures rectangulaires et circulaires (franges de Fraunhofer). Application aux loupes, objectifs photographiques, lunettes et stéréoscopes.

5. *Théorie des erreurs et calcul de compensation*. Coefficient 2.

30 décembre
1919

Théorie des erreurs d'observation. Discussion des causes d'erreurs. Méthode des moindres carrés avec application aux mesures géodésiques et aux vérifications instrumentales.

6. *Topographie*. Coefficient 3.

Connaissance approfondie de toutes les méthodes de la topographie générale, théorie de leur précision y comprise, et des instruments, avec les procédés de vérification.

7. *Géodésie supérieure*. Coefficient 1.

Eléments de la détermination des coordonnées géographiques. Géodésie de la sphère et de l'ellipsoïde de révolution. Principes de la détermination des dimensions de la terre. Nivellements de haute précision. Projection des cartes géographiques: théorie des déformations; les principaux systèmes de cartes.

8. *Mensuration cadastrale et conservation*.

Coefficient 3.

Historique du développement des mensurations cadastrales en Suisse jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil suisse. Bases juridiques de la mensuration cadastrale; prescriptions fédérales sur l'exécution d'une mensuration. Vérification et conservation des documents cadastraux.

9. *Eléments du génie civil*. Coefficient 1.

Tracé des routes, chemins de fer, canaux, etc. Construction des routes; exécution des terrassements; ouvrages d'art élémentaires; murs de soutènement, aqueducs, ponceaux, etc.

10. *Remaniements parcellaires; hydraulique agricole*. Coefficient 3.

Etat de la propriété foncière en Suisse. Le morcellement de la propriété foncière, ses causes et désavantages. Les remaniements parcellaires.

Hydraulique agricole: le rôle économique de l'eau; hydraulique; dessèchements; culture des terrains marécageux, irrigation. 30 décembre 1919

11. Législation. Coefficient 3.

Droits réels, spécialement législation formelle et matérielle en matière de registre foncier et des mensurations cadastrales, d'après le code civil et les ordonnances fédérales; droit de la famille, droit successoral, droit des obligations et droit public, pour autant qu'ils ont de l'importance au point de vue des mensurations cadastrales et du registre foncier.

Admission à l'examen pratique.

Art. 28. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit:

- a) justifier qu'il a subi l'examen théorique ou qu'il en a été dispensé;
- b) produire des certificats démontrant qu'il a travaillé comme géomètre durant deux années au minimum (non compris le service militaire, la maladie, etc.), dont 18 mois au moins consacrés à la pratique proprement dite des mensurations cadastrales (mensurations nouvelles, conservation, remaniements parcellaires). En outre, 18 mois du stage doivent être postérieurs à l'examen théorique.

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne produiront des certificats attestant qu'ils ont fait, postérieurement à l'examen de diplôme, un stage d'au moins une année répondant aux autres conditions requises.

30 décembre
1919

Examen pratique.

Art. 29. L'examen pratique est composé des épreuves de bureau et des épreuves sur le terrain. Les épreuves de bureau comprennent le report et le dessin d'un plan, ainsi que le calcul des surfaces. Les opérations sur le terrain embrassent la triangulation, la polygonation, le levé de détail d'après la méthode des coordonnées rectangulaires, de la tachymétrie et de la planchette, la conservation, les levés topographiques à la planchette, les remaniements parcellaires et les travaux du génie civil.

Les travaux pratiques de trigonométrie et de polygonométrie, croquis, plans, etc., que le candidat a exécutés lui-même pendant son stage et qu'il soumet à la commission d'examen contribuent, au gré de celle-ci, à l'appréciation du candidat.

Disposition finale.

Art. 30. Le règlement des examens fédéraux pour les géomètres du registre foncier, du 14 juin 1913, est abrogé par le présent règlement.

Ce dernier entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 30 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.